

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.401 du 5 février 2013

A. 199.534/XI-17.888

En cause : **BAKANDEJA Kevin**,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par Kevin BAKANDEJA qui demande l'annulation de la décision du 10 mars 2011 qui déclare le « dossier scolaire » du requérant équivalent :

- « au certificat du premier degré de l'enseignement secondaire;
- à des attestations d'orientation A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées d'un certificat d'enseignement secondaire général du second degré;
 - à une attestation d'orientation A sanctionnant la cinquième année d'enseignement secondaire général accomplie dans les conditions suivantes : soit «une [langue] moderne I 4» soit «une langue moderne I 2 et une langue moderne II ou III 4», latin 4, science 3, mathématique 4 »;

Vu l'arrêt n° 212.210 du 23 mars 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, au terme de l'année scolaire 2008-2009, obtenu un diplôme d'Etat congolais « avec 71% des points » en section littéraire, option latin philosophie; qu'il a alors décidé d'entreprendre des études universitaires en Belgique; qu'il a, à cette fin, introduit, le 6 juin 2010, une demande d'équivalence de son « diplôme d'Etat de fin d'études secondaires » auprès des services compétents de la partie adverse; qu'ayant obtenu une bourse d'études de la « Coopération technique belge » pour l'année académique 2010-2011, il a, le 21 octobre 2010, introduit une demande d'inscription à l'université de Mons « en vue de suivre les études du grade de Bachelier en Sciences juridiques »; que le 30 novembre 2010, le requérant a été autorisé à s'inscrire aux études précitées « sous réserve de la présentation officielle et définitive de l'équivalence »; que le 17 janvier 2011, le recteur de l'Université de Mons a adressé un courrier au conseil du requérant, dans lequel il rappelait que la date limite fixée par le décret pour satisfaire aux conditions d'accès aux études était le 1^{er} décembre; qu'il précisait qu'à défaut de déposer, avant le 1^{er} février, la décision octroyant l'équivalence demandée le requérant serait désinscrit; que le 28 février 2011, le recteur de l'Université de Mons a adressé un nouveau courrier au requérant, dans lequel il l'informe que son « inscription à l'année d'études en cours est annulée », à défaut pour celui-ci de satisfaire « aux

conditions d'accès aux études, étant donné [qu'il n'a] pas obtenu l'équivalence au CESS conforme au domaine d'études choisi pour l'année académique 2010-2011 » : que le 10 mars 2011, Elodie PIERARD, attachée, a pris, « pour la Directrice générale » de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, la décision suivante :

« Objet: décision d'équivalence.

Attestation de réussite de l'examen d'État en RDC, n° MINE/PSP/IGE/800/K9/8590/2010, session 2009, section littéraire, option latin-philosophie avec 71 % des points délivrée par l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel le 7 octobre 2010, accompagnée des bulletins congolais de cinquième et de sixième (2007 à 2009).

Vu la loi du 19 mars 1971 relative l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1871 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1998 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et la note informative de décembre 2004 de la Délégation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à Kinshasa relative notamment aux conditions d'octroi des diplômes en République démocratique du Congo;

Attendu que tant ledit rapport que la note informative mettent en évidence les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République démocratique du Congo n'est pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Attendu que le caractère fondamental et structurel de ces carences empêche qu'il y ait été remédié depuis lors et que la note informative de la Délégation de la Communauté française à Kinshasa confirme l'existence et l'accentuation des carences de l'enseignement en République démocratique du Congo;

Attendu qu'en conséquence, le niveau de formation ne peut être considéré comme égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Considérant l'avis émis par l'expert auquel l'Administration se range;

Pour ces motifs, il est décidé que le dossier scolaire est déclaré équivalent

- au certificat du premier degré de l'enseignement secondaire;
- à des attestations d'orientation A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général,

accompagnées du certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré;
- à une attestation d'orientation A sanctionnant la cinquième année d'enseignement secondaire général accomplie dans les subdivisions suivantes: soit «une langue moderne I 4», soit «une langue moderne I 2 et une langue moderne II ou III 4», latin 4, sciences 3, mathématique 4 ».

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant d'office, que l'article 70, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, donne délégation pour l'octroi des équivalences « aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige »; que l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, dispose en outre que les directeurs généraux précités peuvent déléguer cette compétence à des agents de niveau 1; que l'alinéa 2 de l'article 70, § 2, ajoute que « les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au Secrétaire général »;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par Elodie PIERARD, attachée, pour la « directrice générale » de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

Considérant qu'à l'appui de son dernier mémoire la partie adverse produit une décision de la fonctionnaire dirigeant la Direction générale de l'enseignement obligatoire du 18 novembre 2011 accordant à Elodie PIERARD délégation « pour la signature de la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappels et les bulletins ou lettres de transmission concernant le Service des Equivalences », d'une part, et « pour la délivrance des copies et extraits de documents déposés aux archives concernant le Service des Equivalences », d'autre part;

Considérant, qu'outre le fait que ces délégations ont été accordées à Elodie PIERARD postérieurement à l'acte attaqué, celles-ci ne lui donnent pas la compétence de prendre la décision d'équivalence attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La décision d'équivalence prise à l'égard de Kevin BAKANDEJA, le 10 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT